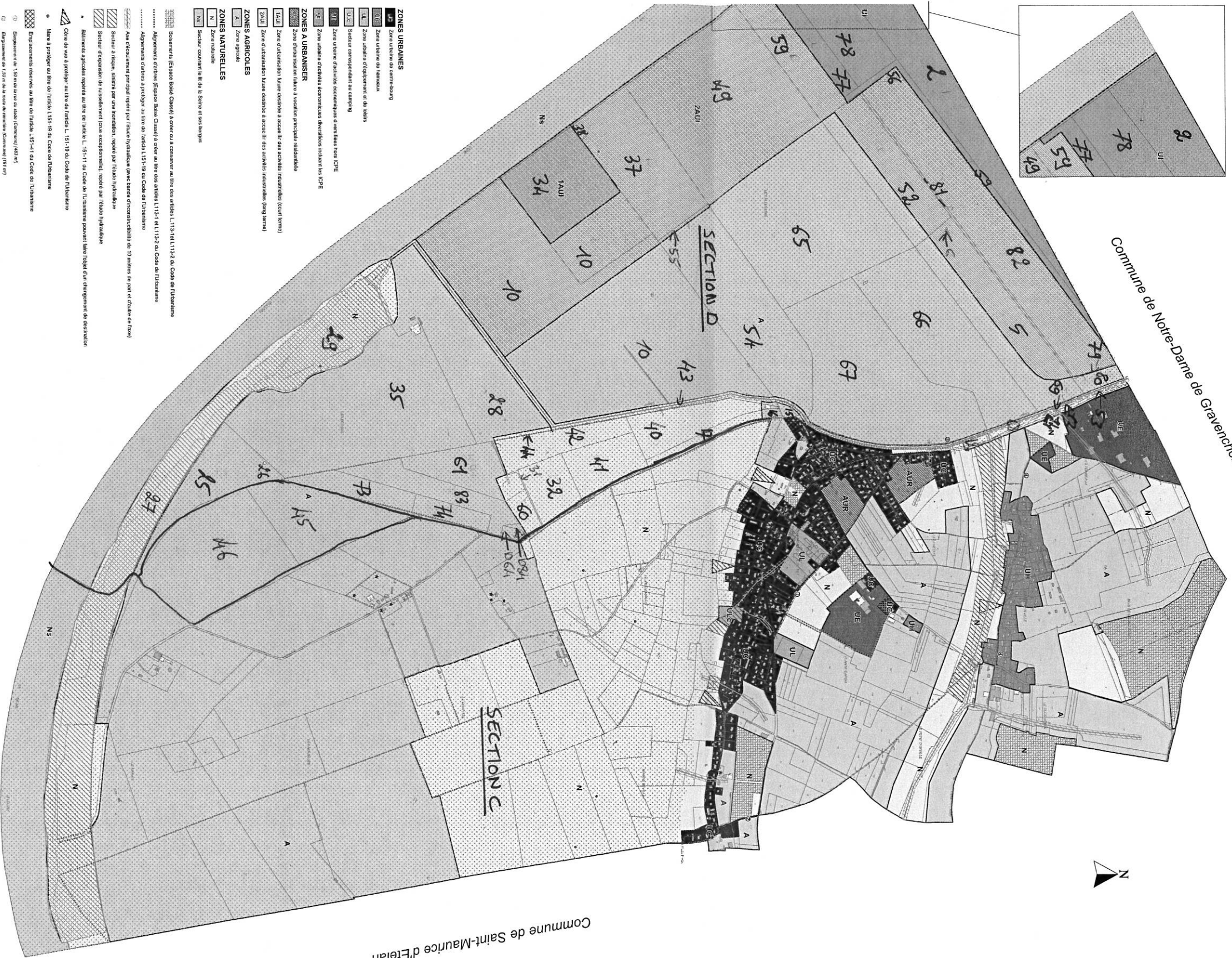


Commune de Notre-Dame de Gavenchon



Commune de Saint-Maurice d'Etelan

ZONES URBAINES

- UA Zone urbaine de centre-bourg
UB Zone urbaine de banlieue
UC Zone urbaine d'équipement et de loisirs
UD Zone urbaine d'équipement et de loisirs

ZONES A URBANISER

- UAU Zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités industrielles (court terme)
ZAU Zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités industrielles (long terme)

ZONES AGRICOLES

- A Zone agricole
N Zone naturelle
NS Secteur couvert par le lit de la Seine et ses berges

Boisement (Espace Bois Classé) à créer ou à conserver au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Agencement d'ordre (Espace Bois Classé) à créer au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Agencement d'ordre à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Axe d'équipement principal regroupe par l'axe hydraulique (avec berge érosionnabilité de 10 mètres de part et d'autre de l'axe)

Secteur à risque, assis par une inondation, repéré par l'axe hydraulique

Secteur d'opposition de nivellement (cas exceptionnel), repéré par l'axe hydraulique

Bâtiments agricoles repérés au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme peuvent être objet d'un changement de destination

Mais à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Emplacements réservés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Emplacements de 1,50 m de la rue de la commune (art 17)

Emplacements de 1,50 m de la route de commune (art 17)
Emplacements de 1,50 m de la route départementale (art 17)
Emplacements de 1,50 m de la route nationale (art 17)
Emplacements de 1,50 m de la route de la commune (art 17)

ATTENTION : Pour les zones concernées par le PPRI de la zone inondable de Port-Jehan, se référer aux annexes S.1.1, et S.1.3 du PLU